



# Commission administrative de réexamen

## Huit ans d'expérience en matière de réexamen des décisions prudentielles de la BCE

La commission administrative de réexamen (*Administrative Board of Review, ABoR*) est une instance de la BCE qui procède à des réexamens des décisions prudentielles de la BCE. Ces réexamens peuvent être sollicités par toute personne ou entité juridique directement concernée par une décision de la BCE ayant trait à la surveillance prudentielle. Les membres de la commission sont des experts externes et indépendants, nommés pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois. Ce texte présente la procédure de réexamen de la commission et souligne les insuffisances et questions majeures qu'elle a rencontrées au cours des huit premières années de son existence, de septembre 2014 à septembre 2022.

### 1 La procédure de réexamen de la commission

La procédure de réexamen de la commission est encadrée par le [règlement instituant le mécanisme de surveillance unique \(MSU\)](#) (principal texte juridique définissant le rôle de la BCE dans la surveillance prudentielle), et par la [décision concernant la mise en place d'une commission administrative de réexamen](#), ci-après « décision ABoR » (acte juridique de la BCE établissant la commission). Ces deux documents précisent que les membres de la commission et les deux suppléants doivent agir en toute indépendance et au service de l'intérêt public. La commission doit émettre un avis au plus tard dans les deux mois suivant la réception d'une demande de réexamen. La commission étudie la conformité avec le règlement MSU, sur le fond et la forme, de la décision contestée. Le conseil de surveillance prudentielle de la BCE étudie alors l'avis de la commission, puis soumet une nouvelle décision au Conseil des gouverneurs de la BCE. Cette nouvelle décision est susceptible d'abroger la décision contestée, de la remplacer par une décision modifiée, ou de la remplacer par une décision identique à la décision contestée.

#### 1.1 Qui peut contester une décision auprès de la commission ?

La commission administrative de réexamen a traité un certain nombre de demandes de réexamen déposées par des établissements de crédit et d'autres entités, ou par des personnes physiques telles que des actionnaires, des dirigeants ou des candidats acquéreurs d'une participation qualifiée dans un établissement de crédit. En vertu de la jurisprudence de la commission et des juridictions de l'Union, un

réexamen du retrait de l'agrément bancaire d'un établissement peut être sollicité par son organe de direction, mais non par ses actionnaires.

## 1.2 Confidentialité de la procédure de réexamen de la commission

La procédure de réexamen de la commission est confidentielle, conformément à l'article 22, paragraphe 2, de la décision ABoR.

Les décisions de la commission ne sont pas rendues publiques, mais des extraits de l'argumentation de la commission peuvent être portés à la connaissance du public lors de litiges portés devant les juridictions de l'Union. Les décisions de réexamen de la commission sont rendues publiques en cas de procédure judiciaire ultérieure, car la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) se référera à cette étape de la procédure et sera susceptible de tenir compte de l'avis de la commission pour statuer sur le dossier dont elle est saisie.

Les parties requérantes doivent garder à l'esprit que toute seconde décision, formulée par la commission et adoptée par la BCE, remplace la décision initiale de la commission qui est alors considérée comme n'existant plus : les procédures judiciaires entreprises à l'encontre de la décision initiale seront considérées comme irrecevables<sup>1</sup>. Si une partie requérante a l'intention de contester la décision consécutive à celle de la commission, elle doit se pourvoir auprès de la CJUE pour le réexamen de la seconde décision, formulée par la commission.

La section 2.11 propose une vue d'ensemble des affaires portées devant la CJUE faisant mention d'un réexamen de la commission.

## 1.3 Comment se déroule une procédure de réexamen de la commission ?

La commission entreprend un réexamen à la demande de toute personne ou entité juridique directement concernée par une décision de la BCE ayant trait à la surveillance prudentielle. Cette demande de réexamen doit contenir les motifs invoqués par la partie requérante pour appuyer leur affirmation selon laquelle la décision contestée de la BCE n'est pas conforme, en forme et/ou en substance, avec le règlement MSU.

En principe, la BCE ne dépose pas de contre-soumission écrite. Lors de l'examen de la décision contestée, la commission consulte toutefois le tableau de commentaires joint à l'acte contesté, qui indique les observations formulées par le destinataire de la décision lors de la phase d'audition et la manière dont la BCE les a évaluées<sup>2</sup>, afin

<sup>1</sup> Cela fait suite à l'arrêt du 6 octobre 2021, *Ukrseļhosprom PCF LLC et Versobank AS contre Banque centrale européenne*, affaires jointes T-351/18 et T-584/18, [ECLI:EU:T:2021:669](#), pourvoi en cours ([affaire C-803/21 P](#)), à l'ordonnance du 17 novembre 2021 *Fursin et autres contre Banque centrale européenne*, [affaire T-247/16 RENV](#), et à l'ordonnance du 20 décembre 2021, *Niemelä et autres contre Banque centrale européenne*, affaire T-321/17, [ECLI:EU:T:2021:942](#), pourvoi en cours ([affaire C-181/22 P](#)).

<sup>2</sup> Sur le droit à être entendu, cf. également l'article 22 du règlement MSU.

### Commission administrative de réexamen

Huit ans d'expérience en matière de réexamen des décisions prudentielles de la BCE  
Administrative Board of Review: eight years of experience reviewing ECB supervisory decisions

d'établir ce qui a déjà été traité lors des étapes précédentes de la procédure administrative. Elle se penche sur la manière dont la BCE a évalué et répondu aux remarques formulées par la partie requérante dans la phase d'audition ayant mené à l'adoption de la décision contestée.

Enfin, dans de nombreux cas, la commission considère qu'une audition est nécessaire pour évaluer équitablement la demande de réexamen. Au cours de cette audition, la partie requérante comme la BCE peuvent présenter leurs arguments, et la commission peut poser des questions. Elles bénéficient ainsi d'une nouvelle possibilité de dialoguer.

Après avoir étudié attentivement les éléments qui lui ont été rapportés, la commission conclut son réexamen par un avis et propose une ligne de conduite au conseil de surveillance prudentielle, que celui-ci est libre de suivre ou non<sup>3</sup>.

## 1.4 Reconnaissance du rôle de la commission administrative de réexamen

L'affaire *L-Bank*<sup>4</sup> était la première décision de réexamen ayant mené à un pourvoi en appel. Le Tribunal de l'UE et, en appel, la Cour de Justice ont tenu compte de la décision de la commission lorsqu'elles ont étudié la validité de la décision prise par la BCE à la suite de la commission. Les juridictions de l'Union ont établi que, dans la mesure où la décision contestée de la BCE respecte la proposition contenue dans l'avis de la commission, elle constitue un prolongement de cet avis et les explications qu'il contient peuvent être prises en compte pour déterminer si la décision contestée comporte un exposé valide de ses motifs. L'affaire *L-Bank* a mis en avant le rôle de la commission, qui a ensuite été confirmé lors d'autres affaires. L'arrêt du Tribunal dans l'affaire *Arkéa*<sup>5</sup> en 2017 en est un exemple : il a été émis à la suite d'un autre avis de la commission, et confirmé par la Cour de justice en 2019.

<sup>3</sup> « Le conseil de surveillance tient compte de l'avis de la commission administrative de réexamen » (article 24, paragraphe 7, du règlement MSU) ; « L'évaluation du conseil de surveillance prudentielle ne se limite pas à l'examen des motifs invoqués par la requérante tels qu'exposés dans la demande de réexamen, mais elle peut également tenir compte d'autres éléments dans sa proposition d'un nouveau projet de décision. » (article 17, paragraphe 1, de la décision CAR).

<sup>4</sup> Les décisions de la CJUE ont donné raison à la BCE. La reconnaissance par la CJUE de la nature exclusive des pouvoirs prudentiels de la BCE est particulièrement importante : cf. arrêt du 16 mai 2017, *Landeskreditbank Baden-Württemberg – Förderbank contre Banque centrale européenne*, affaire T-122/15, [ECLI:EU:T:2017:337](#). Cet arrêt a été confirmé en appel par la Cour de justice par l'arrêt du 8 mai 2019, *Landeskreditbank Baden-Württemberg – Förderbank contre Banque centrale européenne*, affaire C-450/17, [ECLI:EU:C:2019:372](#). En outre, dans son jugement du 30 juillet 2019 ([2 BvR 1685/14](#), [2 BvR 2631/14](#), disponible en anglais uniquement), la Cour constitutionnelle fédérale allemande a fait la lecture de l'arrêt de la Cour de justice dans l'affaire *L-Bank*.

<sup>5</sup> Cf. arrêt du 13 décembre 2017, *Crédit mutuel Arkéa contre Banque centrale européenne*, affaire T-712/15, [ECLI:EU:T:2017:900](#), arrêt du 13 décembre 2017, *Crédit mutuel Arkéa contre Banque centrale européenne*, affaire T-52/16, [ECLI:EU:T:2017:902](#) et arrêt du 2 octobre 2019, *Crédit mutuel Arkéa contre Banque centrale européenne*, affaires jointes C-152/18 P et C-153/18 P, [ECLI:EU:C:2019:810](#). L'arrêt *Arkéa* porte sur une décision SREP adoptée pour le groupe Crédit Mutuel, dont *Arkéa* fait partie, en dépit d'un conflit récent entre cette entité et l'organe central du groupe de coopératives de crédit françaises, la *Confédération Nationale du Crédit Mutuel* (CNCM) ainsi qu'un autre groupe de banques mutualistes (Crédit Mutuel Alliance Fédérale). Cf. [compte rendu des arrêts](#).

### Commission administrative de réexamen

Huit ans d'expérience en matière de réexamen des décisions prudentielles de la BCE  
Administrative Board of Review: eight years of experience reviewing ECB supervisory decisions

## 2 Questions abordées par la commission

Depuis sa création en 2014, la commission administrative de réexamen a été saisie sur de nombreuses décisions de la BCE, portant sur des sujets variés. Parmi les problématiques notables figurent l'importance des établissements de crédit aux fins du MSU, le périmètre de la surveillance sur base consolidée, le manquement aux règles prudentielles (telles que la limite applicable aux grands risques, par exemple), les règles de gouvernance d'entreprise, le pouvoir d'adopter des mesures prudentielles fondées sur le droit national, la conformité aux exigences prudentielles, le retrait d'agrément bancaire, les sanctions administratives (dont l'anonymisation d'une sanction de la BCE), l'acquisition de participations qualifiées, l'utilisation de modèles internes pour calculer les exigences de fonds propres réglementaires<sup>6</sup> et les inspections sur place. La commission a ainsi pu établir sa propre jurisprudence, dont le cadre est défini ci-dessous.

### 2.1 Motivation des mesures prudentielles

Les avis de la commission administrative de réexamen répondent régulièrement au besoin de la BCE de motiver ses décisions de manière adéquate et intelligible pour la partie plaignante. La commission précise systématiquement dans ses avis que le degré d'exhaustivité des motifs doit être adapté au caractère sensible de la décision adoptée :

« Les mesures discrétionnaires prises par la BCE doivent être cohérentes et proportionnées. Plus les mesures sont intrusives, plus le niveau de raisonnement requis est élevé.<sup>7</sup> »

La commission a insisté sur le fait que chaque décision de la BCE doit « respecter le modèle d'activité et les spécificités de l'établissement de crédit », et a récemment affirmé que « pour que les décisions prudentielles soient efficaces et considérées comme légitimes, une motivation adéquate doit être fournie », tandis que « la motivation est d'autant plus importante » pour une mesure prudentielle de nature intrusive, et devrait aller « au-delà du simple recours à la loi et expliquer la nécessité prudentielle sous-tendant l'adoption de la décision ».

### 2.2 Conformité de la mesure au principe de proportionnalité

De même que le point précédent, le principe de proportionnalité, qui guide l'action de toutes les institutions de l'Union européenne, joue un rôle primordial dans les avis de la commission. Il est régulièrement abordé dans les procédures de réexamen. Dans l'un de ses premiers avis, la commission a demandé à la BCE de préciser son

<sup>6</sup> Dans le cadre du projet d'[examen ciblé des modèles internes](#), dont la mise en œuvre a été reportée par la BCE.

<sup>7</sup> L'approche de la commission à ce sujet a été rendue publique dans le [rapport annuel 2017](#) : « En particulier, la commission administrative de réexamen a considéré que plus les mesures imposées étaient intrusives, plus le niveau de raisonnement requis était élevé. »

argumentation sur la proportionnalité de sa décision, et de traiter spécifiquement l'incidence de la décision revendiquée par la partie requérante.

L'évaluation par la commission de la proportionnalité des mesures de la BCE, lorsqu'elle est contestée par une partie requérante, constitue un défi tout particulièrement dans les situations où la discrétion de la BCE est importante. Lorsqu'elle exerce son pouvoir discrétionnaire, la BCE doit évaluer et expliquer la proportionnalité de ses mesures. Le principe de proportionnalité a également été étudié en lien avec des délais de mise en conformité à une ordonnance ou une demande de la BCE.

## 2.3 Lecture du corpus réglementaire unique

L'interprétation des règles du [corpus réglementaire unique](#) (disponible en anglais uniquement) est une préoccupation récurrente, au même titre que l'exigence de motivation. La commission a parfois souligné un « manque de motivation » pour faire remarquer qu'une décision de la BCE était fondée sur une interprétation donnée sans expliquer pourquoi celle-ci avait été retenue et appliquée, en particulier lorsqu'elle s'éloigne de l'orientation officielle des agences réglementaires. La commission a analysé, par exemple, l'interprétation du terme « contrôle joint » par la BCE dans le contexte de l'article 22 de la [directive 2013/34/UE](#) sur les déclarations financières annuelles (en cas d'influence ou de contrôle dominant), la consolidation proportionnelle régie par l'article 26 de la directive 2013/34/UE en cas d'entreprises communes et le critère d'« intégrité » dans les orientations communes sur l'évaluation prudentielle des acquisitions et augmentations de participations qualifiées dans le secteur financier<sup>8</sup> adoptées par les autorités européennes de surveillance.

La commission a souvent été confrontée aux orientations de l'Autorité bancaire européenne (ABE), notamment en ce qui concerne les exigences d'honorabilité, de connaissances, de compétences et d'expérience des membres de l'organe de direction d'une banque ([EBA/GL/2012/06](#)), le processus de contrôle et d'évaluation prudentiels (SREP) ([EBA/GL/2014/13](#)) et le classement d'établissements en tant qu'« autre établissement d'importance systémique » ([EBA/GL/2014/10](#)). Les orientations communes évoquées ci-dessus sur l'évaluation prudentielle des acquisitions et augmentations de participations qualifiées ([JC/GL/2016/01](#)) ont également figuré aux délibérations de la commission. Les orientations de l'ABE sur l'estimation de la probabilité de défaut, l'estimation de la perte en cas de défaut et le traitement des expositions en défaut ([EBA/GL/2017/16](#)) ont joué un rôle dans certaines évaluations de la commission. Enfin, les orientations de l'ABE adoptées en vertu de l'article 396, paragraphe 3, du règlement sur les exigences de fonds propres ([EBA/GL/2021/09](#)) ont également été invoquées. Comme toute autorité compétente, la BCE doit respecter les orientations émises par une autorité de réglementation de l'UE, et justifier tout écart par rapport à celles-ci.

<sup>8</sup> Orientations communes relatives à l'évaluation prudentielle des acquisitions et des augmentations de participations qualifiées dans des entités du secteur financier ([JC/GL/2016/01](#)), 20 décembre 2016.

## 2.4 Harmonisation insuffisante du droit national

Les différences entre systèmes de droit nationaux sont un défi pour la BCE et la commission administrative de réexamen. Cet élément a été traité spécifiquement dans le [rapport annuel 2015](#)<sup>9</sup> de la BCE, et répété dans le [rapport annuel 2016](#)<sup>10</sup>. Le statut du « droit » national peut également soulever des problèmes d'interprétation, par exemple, lorsqu'une circulaire ou toute autre méthode informelle de communication d'une autorité nationale pose problème.

## 2.5 Droits de la défense en cas de retrait d'agrément : position des actionnaires et du conseil d'administration

Comme indiqué ci-dessus, les actionnaires d'une banque ne peuvent agir pour défendre les intérêts de cette banque (et, indirectement, leurs propres intérêts) en demandant un réexamen. Cette question a été soulevée dans des cas où l'entité concernée avait déjà fait l'objet d'une liquidation, ou que ses dirigeants avaient été licenciés dans le cadre d'une liquidation ou de la nomination d'un administrateur spécial.

Le retrait de la licence de Trasta a conduit à un réexamen par la commission, et à des procédures judiciaires ultérieures opposant les actionnaires à la BCE et à la Commission européenne. La Cour de justice, annulant une décision antérieure de recevabilité des actionnaires par le Tribunal<sup>11</sup>, s'est prononcée conformément à l'approche initiale de la commission<sup>12</sup> pour accepter l'avocat mandaté à l'origine dans sa contestation au nom de la banque, et a rejeté la recevabilité des actionnaires de la banque dans leur contestation du retrait de l'agrément de la banque<sup>13</sup>.

<sup>9</sup> « La commission administrative a observé un manque d'harmonisation dans la mise en œuvre du droit européen au niveau national dans des domaines touchant notamment à la consolidation bancaire ou aux exigences relatives à l'aptitude des dirigeants. Lors de l'examen des décisions lui ayant été présentées, la commission a noté que, en permettant une large interprétation entre établissements de crédit, ces écarts rendaient difficile un examen cohérent des décisions de la BCE. » Dans leur contribution jointe, « [The Administrative Board of Review of the European Central Bank: Experience After 2 Years](#) » (la commission administrative de réexamen de la Banque centrale européenne : expérience deux ans après, *European Business Organization Law Review*, disponible en anglais uniquement), publiée en septembre 2017, Concetta Brescia Morra, Andrea Magliari et René Smits affirment également que « la diversité des systèmes de droit nationaux représente un défi majeur pour la commission administrative de réexamen ».

<sup>10</sup> Le rapport annuel 2016 souligne que « le réexamen des décisions de la BCE n'a pas été aisé, en particulier en raison de la fragmentation réglementaire (transpositions diverses du droit de l'UE au niveau national) et de la marge de manœuvre toujours importante liée aux pouvoirs discrétionnaires nationaux ».

<sup>11</sup> Arrêt du 12 septembre 2017, *Trasta Komerbanka AS contre Banque centrale européenne*, affaire T-247/16, [ECLI:EU:T:2017:623](#) jugeant le recours de *Trasta Komerbanka* irrecevable et confirmant la demande des actionnaires comme recevable.

<sup>12</sup> Cf. avis de l'avocat général Kokott du 11 avril 2019 dans les affaires jointes C-663/17 P, C-665/17 P et C-669/17 P, [ECLI:EU:C:2019:323](#), points 19 et 74.

<sup>13</sup> Arrêt du 5 novembre 2019, *Banque centrale européenne contre Trasta Komerbanka et autres*, affaires jointes C-663/17 P, C-665/17 P et C-669/17 P, [ECLI:EU:C:2019:923](#).

Dans l'affaire Nemea, la commission a reçu une demande de réexamen déposée conjointement par les dirigeants et les actionnaires de la banque<sup>14</sup>.

Lors d'une affaire récente concernant également le retrait de l'agrément d'une banque et un réexamen de la commission, le Tribunal a confirmé que les actionnaires n'étaient pas en mesure de contester la décision de la BCE<sup>15</sup>. Cette approche est cohérente avec les conclusions de l'absence de pouvoir des actionnaires pour contester les décisions de non-résolution du Conseil de résolution unique dans les affaires de la banque ABLV<sup>16</sup>.

## 2.6 Évolutions et faits nouveaux

Les évolutions ultérieures à la décision contestée ainsi que l'émergence de faits nouveaux au cours de la procédure de réexamen constituent un défi particulièrement important. Bien qu'un réexamen administratif doive évaluer la conformité de l'acte juridique avec le cadre juridique en vigueur au moment de l'adoption de la mesure contestée, la commission n'éluera pas les faits nouveaux qui surviennent au cours de l'audience ni ne négligera un changement important dans la situation de la partie requérante. En cas de changement important « sur le terrain », la commission en tient compte et propose au conseil de surveillance prudentielle d'en tenir compte également.

Lorsque le conseil de surveillance prudentielle reçoit l'avis de la commission, il réexamine l'affaire et est compétent pour prendre en compte toutes les considérations pertinentes, tel que confirmé par le Tribunal dans l'affaire *Versobank*<sup>17</sup>.

## 2.7 Le droit d'être entendu

La commission administrative de réexamen a établi qu'afin de garantir le droit effectif d'être entendu, le champ d'application complet d'une mesure de surveillance envisagée doit être discuté avec la partie requérante dans un délai raisonnable avant la finalisation d'une décision.

---

<sup>14</sup> Cf. ordonnance du 20 décembre 2021, *Niemelä et autres contre Banque centrale européenne*, affaire T-321/17, [ECLI:EU:T:2021:942](#), pourvoi en cours ([affaire C-181/22 P](#)).

<sup>15</sup> Arrêt du 6 octobre 2021, *Ukrseļhosprom PCF LLC et Versobank AS contre Banque centrale européenne*, affaires jointes T-351/18 et T-584/18, [ECLI:EU:T:2021:669](#), pourvoi en cours ([affaire C-803/21 P](#)).

<sup>16</sup> Ordonnance du 14 mai 2020, *Bernis et autres contre Conseil de résolution unique*, affaire T-282/18, [ECLI:EU:T:2020:209](#), arrêt du 24 février 2022, *Bernis et autres contre Conseil de résolution unique*, affaire C-364/20 P, [ECLI:EU:C:2022:115](#), et arrêt du 6 juillet 2022, *ABLV Bank contre Conseil de résolution unique*, affaire T-280/18, [ECLI:EU:T:2022:429](#), pourvoi en cours ([affaire C-602/22 P](#)).

<sup>17</sup> Arrêt du 6 octobre 2021, *Ukrseļhosprom PCF LLC et Versobank AS contre Banque centrale européenne*, affaires jointes T-351/18 et T-584/18, [ECLI:EU:T:2021:669](#), paragraphe 79.

## 2.8 Égalité de traitement

Dans certains cas, la commission a été confrontée à des arguments avançant qu'une décision de la BCE ne respectait pas l'égalité de traitement, cette décision étant susceptible d'avoir une incidence négative pour la partie requérante sur le marché bancaire. Elle étudie ces demandes sur la base du principe d'égalité et dans le cadre du rôle de la supervision bancaire de la BCE, qui consiste à favoriser la cohérence des normes prudentielles dans la zone euro. Dans de telles situations, la commission a souligné que pour garantir l'égalité de traitement, la BCE devrait exercer ses pouvoirs pruden­tiels de manière cohérente dans tous les États membres participants, conformément à tous les principes généraux établis par le cadre juridique de l'Union.

## 2.9 Suspension de la décision contestée

La commission a établi qu'une situation exceptionnelle telle que la pandémie de coronavirus (COVID-19) peut justifier, en fonction des intérêts pertinents, la suspension de la mise en œuvre d'une décision prudentielle de la BCE.

## 2.10 Publication d'une sanction

La commission a établi qu'une sanction anonymisée ne peut être justifiée que si sa publication est susceptible d'avoir des conséquences négatives importantes sur la partie requérante. La publication anonyme n'est autorisée que dans des situations spécifiques. La publication d'une décision de sanction n'est ni une pénalité en soi ni un élément accessoire de la sanction, mais une exigence imposée par le législateur visant à assurer l'effet dissuasif général d'une sanction par l'information du public. L'évaluation de la question de savoir si la publication causerait un préjudice disproportionné à la partie requérante<sup>18</sup> se limite à établir les conséquences possibles de la publication. Elle ne revient pas sur les éléments précédemment pris en compte pour déterminer la proportionnalité d'une sanction. La proportionnalité de la décision de publier la sanction est assurée par les exceptions évoquées à l'article 68, paragraphe 2, de la directive sur les exigences de fonds propres et à l'article 132, paragraphe 1, du règlement-cadre MSU, qui définissent les conditions selon lesquelles l'anonymisation doit avoir lieu. Cette approche a également été adoptée par le Tribunal<sup>19</sup>.

<sup>18</sup> Par dommage disproportionné pour la partie requérante, on entend un dommage qui va au-delà d'une incidence négative sur la réputation de l'entité surveillée et sur sa situation sur le marché, ce que l'injonction juridique de publication accepte comme conséquence de la publication de la sanction pour le manquement à une règle prudentielle.

<sup>19</sup> Arrêt du 8 juillet 2020, VQ contre Banque centrale européenne, affaire T-203/18, [ECLI:EU:T:2020:313](#), paragraphes 69 à 99.

## 2.11 Vue d'ensemble des réexamens de la commission disponibles dans le domaine public

Vous trouverez ci-dessous une vue d'ensemble des affaires de la commission soumises à un nouvel examen par les juridictions de l'Union. Ces affaires ont soulevé plusieurs interrogations : la question, notamment, du retrait d'un agrément bancaire conjointement à celle des pouvoirs des actionnaires dans l'affaire *Trasta* (affaire T-247/16 et affaire T-698/16), *Niemelä et autres contre Banque centrale européenne* (affaire T-321/17) et *Ukrshosprom PCF LLC et Versobank AS contre Banque centrale européenne* (affaire T-351/18 et affaire T-584/18). Les arrêts de l'affaire *L-Bank* (affaire C-450/17 P) sur l'importance, *Arkéa* (affaire C-152/18 P et affaire C-153/18 P), concernant une décision SREP concluant à l'existence de pouvoirs étendus pour la BCE en vertu de l'article 16 du règlement SSM (affaires T-150/18 et T-345/18) doivent également être évoquées. Les affaires *Crédit Agricole* (affaires T-133/16 à T-136/16) concernaient le cumul de fonctions exécutives et non exécutives : le Tribunal est arrivé aux mêmes conclusions que la commission tout en suivant un raisonnement distinct, comme le montre cette [synthèse](#) (disponible en anglais uniquement). L'imposition de sanctions a été portée devant la cour dans l'affaire *VQ contre Banque centrale européenne* (affaire T-203/18), et [des informations disponibles dans le domaine public](#) sur l'amende montre que l'affaire porte sur *Banco Sabadell*, pour laquelle la commission avait émis un avis<sup>20</sup>.

La commission a émis un avis lors de plusieurs affaires pour lesquelles la demande de réexamen ne fait pas référence à un précédent réexamen administratif, ou pour lesquelles la procédure est en cours sans décision judiciaire. Ces avis de la commission ne sont donc pas encore disponibles dans le domaine public.

Réexamens de la commission disponibles dans le domaine public	
Référence de l'affaire	Objet
1 <i>L-Bank</i> (affaires T-122/15 et C-450/17 P)	Importance des établissements de crédit
2 <i>Arkéa</i> (affaires T-712/15, T-52/16, C-152/18 P et C-153/18 P)	SREP
3 <i>Crédit Agricole</i> (affaires T-133/16, T-134/16 et T-135/16)	Combinaison de fonctions exécutives et non exécutives
4 <i>Trasta</i> (affaires T-247/16, T-698/16 et C-663/17 P, C-665/17 P et C-669/17 P)	Retrait d'agrément en qualité d'établissement de crédit
5 <i>Niemelä et autres</i> (affaire T-321/17)	Retrait d'agrément en qualité d'établissement de crédit
6 <i>BNP Paribas</i> (affaires T-150/18 et T-345/18)	SREP
7 <i>Ukrshosprom PCF LLC et Versobank AS</i> (affaires T-351/18 et T-584/18)	Retrait d'agrément en qualité d'établissement de crédit
8 <i>VQ</i> (affaire T-203/18 P)	Sanctions

Au-delà des arrêts des juridictions européennes, la commission retient les thèmes généraux suivants comme sujets de demandes de réexamen :

<sup>20</sup> Arrêt du 8 juillet 2020, *VQ contre Banque centrale européenne*, affaire T-203/18, [ECLI:EU:T:2020:313](#), paragraphes 7 et 8.

### Commission administrative de réexamen

Huit ans d'expérience en matière de réexamen des décisions prudentielles de la BCE  
Administrative Board of Review: eight years of experience reviewing ECB supervisory decisions

- affaires liées à l'importance des établissements de crédit ([rapport annuel 2014](#)) ;
- gouvernance d'entreprise ;
- respect des exigences prudentielles ;
- retrait d'agrément ([rapport annuel 2016](#), [rapport annuel 2017](#), [rapport annuel 2018](#) et [rapport annuel 2019](#)) ;
- sanctions administratives, dont l'anonymisation des sanctions de la BCE ([rapport annuel 2017](#) et [rapport annuel 2019](#)) ;
- acquisition de participations qualifiées ([rapport annuel 2018](#) et [rapport annuel 2019](#)) ;
- modèles internes ([rapport annuel 2019](#) et [rapport annuel 2020](#)) ;
- inspections sur place ([rapport annuel 2020](#)) ;
- pouvoir d'adopter des mesures prudentielles fondées sur le droit national ([rapport annuel 2021](#))

© Banque centrale européenne, 2022

Adresse postale 60640 Francfort-sur-le-Main, Allemagne  
 Téléphone +49 69 1344 0  
 Site Internet [www.bankingsupervision.europa.eu](http://www.bankingsupervision.europa.eu)

Tous droits réservés. La reproduction à des fins pédagogiques et non commerciales est autorisée en citant la source.

Veuillez consulter le [glossaire du MSU](#) (uniquement disponible en anglais) pour toute question terminologique.

#### Commission administrative de réexamen

Huit ans d'expérience en matière de réexamen des décisions prudentielles de la  
 BCE Administrative Board of Review: eight years of experience reviewing ECB supervisory  
 decisions